



UNITED N



JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Mme Biljana Kovacevic a contesté devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) la décision de mettre fin à son engagement dans le cadre du plan de réduction des effectifs de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Elle a interjeté appel du jugement par lequel le TCNU a rejeté sa requête au motif qu'elle était irrecevable en raison de la présentation hors délai de la demande préalable de contrôle hiérarchique de la décision administrative de licenciement. L'appel reprend les arguments sur le fond de la requête présentée au TCNU sans critiquer les motifs du jugement. Le Tribunal d'appel rejette l'appel.

Faits et procédure

2. Mme Kovacevic, ressortissante serbe, est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies en 1996 avec un statut de fonctionnaire recruté sur le plan local. Le 1^{er} juillet 2003, elle a été mutée de l'ancienne Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) à la MINUK, son lieu d'affectation demeurant le Bureau des Nations Unies à Belgrade.

3. Mme Kovacevic et quatre autres agents de la MINUK ont été informés le 8 avril 2009 que, dans le cadre du plan de réduction des effectifs de la MINUK, le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à leur engagement avec effet à compter du 10 avril 2009. Mme Kovacevic a précisé avoir reçu ce message le 9 avril.

4. Dans un courrier électronique en

6. Le 29 novembre 2009, les cinq requérants, dont Mme Kovacevic, ont saisi le TCNU. Le TCNU a joint les cinq requêtes et y a statué par jugement unique du 29 janvier 2010 no. 2010/019. Le juge du TCNU a rejeté les requêtes au motif que les demandes préalables de révision administrative n'avaient pas été présentées dans le délai de deux mois prescrit par la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel applicable en l'espèce. Ce délai expirait en juin 2009. Par conséquent, selon le juge du TCNU : « même leur première demande écrite en date du 21 juillet 2009 était tardive, et il en allait de même de leur demande formelle de contrôle hiérarchique datée des 15 et 16 septembre 2009 » qui a été présentée le 18 septembre 2009. Le juge du TCNU a refusé de prendre en considération l'argument des requérants selon lequel leur ignorance des délais constituait une « circonstance exceptionnelle » justifiant une suspension, une suppression ou une prorogation des délais.

7.

13. Le Secrétaire général soutient ensuite que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas le pouvoir de suspendre ou de supprimer les délais imposés à une partie en matière de révision administrative. Il fait valoir qu'il n'y a pas lieu, dans la présente affaire, de se démarquer de la jurisprudence du TCNU issue du jugement no. 2009/51 (*Costa*) relatif à une affaire portant sur des faits similaires selon laquelle il n'a « pas compétence pour proroger le délai prescrit pour la présentation de demandes de révision administrative ou de contrôle hiérarchique ». Son appréciation était correcte à plusieurs titres : il a, dans l'affaire *Costa*, interprété le terme « délais » employé dans la première phrase de l'article 8.3 de son Statut comme désignant les délais requis pour le saisir d'une requête; le Comité spécial sur l'administration de la justice a, lors de l'examen du projet de Statut du TCNU, expressément exclu que cette juridiction puisse suspendre ou supprimer des délais en matière de contrôle hiérarchique; le TCNU a fort justement relevé, dans l'affaire *Costa*, que l'article 8.3 n'établissait aucune distinction entre les délais requis pour solliciter un contrôle hiérarchique et ceux exigés pour mener un tel contrôle à son terme ; le Statut du Tribunal ne contient aucune disposition comparable à la disposition 111.2 f) de l'ancien Règlement du personnel qui l'habilitait juridi

de circonstances exceptionnelles justifiant une suspension du délai prescrit pour la présentation d'une demande de révision d'une décision administrative. Il a estimé en particulier que « l'ignorance des délais invoquée [par Mme Kovacevic] ne constitu[ait] pas une "circonstance exceptionnelle" ». A cet égard, les éléments qu'a fait valoir Mme Kovacevic dans son recours ne participent pas de circonstances exceptionnelles. Premièrement, si Mme Kovacevic a pris contact par courrier électronique avec les services de médiation concernant la résiliation de son contrat de durée déterminée, il s'agissait d'un choix stratégique de sa part quant aux moyens de traiter le différend qui l'opposait à l'Organisation. Ces échanges de courriers ne l'les d2ohaati5(in)-6(-0.0171 Tc 0.4946 05192 0 0 .99[(stanc)6

20. Dans la présente affaire, toute l'argumentation de la requérante est relative au comportement à son égard de l'administration et au bien fondé de la décision de mettre fin à son emploi auprès de la MINUK. Elle n'explique pas en quoi le TCNU, en jugeant son recours irrecevable et en le rejetant pour ce motif, aurait outrepassé sa compétence ou aurait omis de l'exercer, aurait commis une erreur sur un point de droit ou une erreur dans la procédure suivie ou aurait commis une erreur sur un point de fait ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

21. En tout état de cause, le Tribunal d'appel rappelle qu'il a interprété, dans son arrêt du 1^{er} juillet 2010 *Costa* (n° 2010-TANU-036), l'article 8, paragraphe 3, du Statut du TCNU comme interdisant à ce Tribunal de suspendre ou de supprimer les délais du contrôle hiérarchique. Dès lors que Mme Kovacevic n'a pas présenté sa demande préalable de révision administrative dans le délai qui lui était imparti par la disposition 111.2 f) de l'ancien Règlement du personnel, un délai qui était expiré avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2009, de la nouvelle législation, le TCNU ne pouvait que constater l'irrecevabilité de son recours et le rejeter pour ce motif.

Dispositif

22. L'appel de Mme Kovacevic est rejeté.